

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00409

Numéro SIREN : 482 392 099

Nom ou dénomination : A N T

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 5747

A N T
Société à responsabilité limitée
IMMEUBLE LE TRIGANCE 4
13 Allée de la Passe Pierre
13800 ISTRES
482 392 099 R.C.S. SALON DE PROVENCE

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
Le DIX-HUIT SEPTEMBRE
A 18 Heures

Les associés de la Société dénommée A N T, société à responsabilité limitée, au capital de 7.500,00 €, ayant son siège social à ISTRES (13800) IMMEUBLE LE TRIGANCE 4, 13 Allée de la Passe Pierre, identifiée sous le numéro SIREN 482 392 099 RCS SALON DE PROVENCE se sont réunis audit siège, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite à chacun d'eux qui le reconnaît quinze jours francs aux moins avant la date des présentes, par la gérante.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER : 50 parts.
- Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER : 50 parts.

Total nombre de parts : 100 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise. La gérante rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1) Répartition des parts de ladite société suite à la cession de parts du 18 septembre 2023.
- 2) Modification du siège social sans transfert.
- 3) Modification corrélatrice des statuts et plus précisément de l'article 3.
- 4) Donner tous pouvoirs à Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, gérant de ladite société à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

PREMIERE RESOLUTION :

Suivant acte de cession de parts reçu par Maître Séverine FLECHON, notaire à ISTRES, le 18 septembre 2023, Madame Carole JAUBERT, Monsieur Lorys JAUBERT et Madame Océane JAUBERT ont cédé à Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER, les 50 parts leur appartenant dans la société.

Les parts de ladite société sont réparties de la manière suivante :

- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER : 50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 71 à 100.
- Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER : 50 parts en pleine propriété numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NM

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'adresse du siège social sans transfert à compter rétroactivement du 18 septembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION :

Les associés décident qu'à compter du 18 septembre 2023 l'article 3 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à : ISTRES (13800) IMMEUBLE LE TRIGANCE 4, 13 Allée de la Passe Pierre.

QUATRIEME RESOLUTION :

Les associés décident de donner tous pouvoirs à Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER gérant de ladite à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 18 heures 15 minutes.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé de tous les associés.

NT.
copie certifiée conforme par le
gérant Monsieur Nicolas de MEULEMEESTER



100108002

SF/RP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE DIX-HUIT SEPTEMBRE**

**A ISTRES (Bouches-du-Rhône), au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Séverine FLECHON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle 'Anne-Sophie HUGEL-FAUVEL, Marion CEAGLIO, Séverine
FLECHON, notaires associés', titulaire d'un Office Notarial à ISTRES, 14, Bd
Jean-Marie l'Huillier,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSIION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Madame Carole Denise Jacqueline **ESTEVE**, Assistante de caisse ,
demeurant à ISTRES (13800) 2 impasse Calypso Domaine des Centaures.

Née à ISTRES (13800), le 5 mars 1967.

Veuve de Monsieur Thierry Henri **JAUBERT** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Lorys Jean-Claude Sébastien **JAUBERT**, préparateur , demeurant à
ISTRES (13800) 2 impasse Calypso Domaine des Centaures .

Né à ISTRES (13800) le 12 juin 1993.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française .

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Océane Frédérique Pascale Annie **JAUBERT**, préparateur de
véhicule d'occasion, demeurant à ISTRES (13800) 28 rue d'Olympie Le Colysée
Appartement 10 .

Née à ISTRES (13800) le 15 novembre 1996.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.



De nationalité française .
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Madame Aliénor Marguerite Marie-Madeleine Hélène **DE MEULEMEESTER**,
épouse de Monsieur Nicolas **DAUMALIN**, demeurant à ISTRES (13800) Hameau
d'Entressen, 7 allée des pommiers.

Née à POISSY (78300) le 7 décembre 1989.

Mariée à la mairie de LA BARBEN (13330) le 29 octobre 2011 sous le régime
de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du
Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître Didier BESSAT, notaire à
SALON-DE-PROVENCE (13300), le 27 octobre 2011.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Madame Pauline RAMDANE,
collaboratrice au sein de l'Office notarial dénommé en tête des présentes aux termes
d'une procuration sous seing privé signée électroniquement en date du 13 septembre
2023, annexée.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation
judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle
elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement
du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de
droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-
SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées
qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le
règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut
être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en
tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir
prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Madame Carole ESTEVE

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu du registre du gel des avoirs.

Concernant Monsieur Lorys JAUBERT

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu du registre du gel des avoirs.

Concernant Madame Océane JAUBERT

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu du registre du gel des avoirs.

Concernant Madame Aliénor DE MEULEMEESTER

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.
- Compte rendu du registre du gel des avoirs.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

I - DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du à FOS SUR MER (13270) du 04 mai 2005, il a été constitué entre Monsieur Azédine BOUFNAR, Monsieur Daniel DAVID, Monsieur Thierry Henri JAUBERT et Monsieur Nicolas Jean Bernard Raymond DE MEULEMEESTER une société dénommée "ANT", société à responsabilité limitée au capital de 7 500,00€ ayant initialement son siège social à FOS SUR MER (13270) ZA Lavalduc, Lot 21, identifiée sous le numéro SIREN 482 392 099 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SALON DE PROVENCE.



Cette société a notamment pour objet :

- les missions de bureau d'études techniques dans le bâtiment et le génie civil.
- La participation de la société par tous les moyens directement ou indirectement dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion, ou autres sociaux de fusions, ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous les fonds de commerce ou établissement la prise, l'acquisition, d'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Les fonctions de gérant ont été confiées à Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER pour une durée indéterminée lors de l'assemblée générale ordinaire des associés qui s'est tenue le 30 juin 2014

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des impôts la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

II-CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR), lequel a été à l'origine libéré par les associés à concurrence de 1/5^{ème} du montant des parts souscrites à savoir :

- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Azédine BOUFNAR d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR)
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Daniel DAVID d'un montant de TROIS CENTS EUROS (300,00 EUR)
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Thierry JAUBERT d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR)
- Un apport en numéraire, entièrement libéré, effectué par Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER d'un montant de QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450,00 EUR)

Il résulte de la liasse fiscale demeurée jointe et annexée que le capital social est aujourd'hui intégralement libéré.

Ce capital a été divisé en 100 parts de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) chacune et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- Monsieur Azédine BOUFNAR, 20 parts, numérotées de 1 à 20 ;
- Monsieur Daniel DAVID, 20 parts, numérotées de 21 à 40 ;
- Monsieur Thierry JAUBERT, 30 parts, numérotées de 41 à 70 ;
- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, 30 parts, numérotées de 71 à 100.

Précision étant ici faite qu'aux termes des statuts Mesdames Fatia BOUFNAR, Marlène DAVID, Flore DE MEULEMEESTER et Carole JAUBERT sont intervenues afin de prendre connaissance de l'apport effectuée par leurs conjoints communs en biens et ont déclaré renoncer à être personnellement associé à ladite société.

III-MODIFICATION DES STATUTS SUITE A UNE CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à FOS SUR MER (13270) du 29 juin 2008, et dûment enregistré, il a été cédé des parts sociales de la manière suivantes :

- Monsieur Azédine BOUFNAR a cédé à Monsieur Thierry JAUBERT, 20 parts de 75 euros numérotées de 1 à 20 lui appartenant dans la société ;

- Monsieur Daniel DAVID a cédé à Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, 20 parts de 75 euros numérotées de 21 à 40 lui appartenant dans la société.

Suite à ladite cession Messieurs Thierry JAUBERT et Nicolas DE MEULEMEESTER sont devenus propriétaires des parts cédées, soit propriétaire de 50 parts chacun.

IV-Modification des statuts suite au transfert du siège social

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 06 janvier 2009 il a été voté en première résolution le transfert du siège social de la société à l'adresse suivante : ISTRES (13800) Allée de la Passe Pierre-Immeuble le Trigance 4.

V- DECES DE MONSIEUR THIERRY JAUBERT

Monsieur Thierry Henri **JAUBERT**, en son vivant ingénieur en bureau d'étude, époux en secondes noces de Madame Carole Denise Jacqueline **ESTÈVE**, demeurant à ISTRES (13800) 2 impasse Calypso Domaine des Centaures.

Né à ARLES (13200), le 5 juillet 1964.

Marié à la mairie de ISTRES (13800) le 6 juillet 1991 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est décédé à SALON-DE-PROVENCE (13300) (FRANCE) le 2 décembre 2022.

Laissant pour recueillir sa succession :

*Son conjoint survivant Madame Carole ESTÈVE cédant aux présentes.

-Commune en biens meubles et acquêts ainsi qu'il résulte de son régime matrimonial énoncé ci-dessus.

-Héritière en vertu de l'article 757 du Code civil au choix, soit de la totalité en usufruit, soit du quart en pleine propriété des biens existants de la succession.

*Ses deux enfants : Monsieur Lorys JAUBERT et Mademoiselle Océane JAUBERT, cédants aux présentes.

Héritiers pour le tout, soit LA MOITIE (1/2) en pleine propriété chacune sauf les droits revenant au conjoint survivant.

Ainsi que ces faits ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Séverine FLECHON, notaire à ISTRES (13800) en date du 15 février 2023.

La transmission par décès des droits réels immobiliers a été d'autre part constatée en un acte d'attestation notariée dressé par Maître Séverine FLECHON notaire à ISTRES (13800) contant attestation de propriété immobilière en date du 27 mars 2023,

Audit acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

Il résulte des dispositions statutaires, que suite à un décès « *Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10* »

Lequel article 10 ci-après littéralement retranscrit ci-dessous stipule que les cessions interviennent librement entre les associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

En conséquence de quoi, la valeur des 50 parts de Monsieur Thierry JAUBERT ont été transmises à ses ayants-droits, à savoir :

- Concernant Madame Carole JAUBERT à concurrence de 50% des parts en pleine propriété et de 50% des parts en usufruit ;
- Concernant Monsieur Lorys JAUBERT à concurrence de 25% des parts en nue-propriété ;



- Concernant Mademoiselle Océane JAUBERT à concurrence de 25% des parts en nue-propriété.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu de la parts du **GERANT**, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu de la parts du **GERANT** les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ; et tout autre document afférant à la société ou personnel y travaillant.
- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du **GERANT** de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit,
- Le **CESSIONNAIRE** déclare que l'ensemble des documents comptables et statutaires de la société ont été mis à sa disposition par le **GERANT** de la société.

VI-CONDITIONS IMPOSEES PAR LES STATUTS POUR LES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Il résulte des statuts ce qui suit littéralement retranscrit :

« Article 10-MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité-Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate ou greffe du tribunal, en annexe au R.C.S. de Salon de Provence.

Domaine de l'agrément-Toutes les opérations, notamment toutes les cessions, échanges, apports en société, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres-Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent- L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts : (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément-La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. »

VII-CESION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 50 parts sociales, numérotées de 1 à 20, et 41 à 70 qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée "ANT".

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (3 750,00 EUR)**
Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

Précision étant ici faite : qu'aux termes d'une attestation délivrée par la société ORMEO EXPERTS COMPTABLES située à ISTRES (13800) ZI du Tubé, en date du 5 juillet 2023, demeurée jointe et annexée, il a été précisé ce qui suit littéralement rapporté pour partie :

« Je soussignée Amélie FALCO, Expert-Comptable, domiciliée au 3 Allée Montgolfier — ZI du Tubé — 13800 ISTRES, atteste à ce jour :

La valeur des parts sociales de la SARL ANT, dont le siège social se situe Immeuble

le Trigance 4, Allée de la Passe Pierre — 13800 ISTRES.)

Cette attestation est basée sur les derniers comptes établis au 31 décembre 2022.

Cette valorisation a été fixée après la distribution des dividendes du 15 mai 2023 décidée suite aux derniers comptes arrêtés au 31 décembre 2021.

Le capital de la SARL ANT est composé de 100 parts sociales pouvant être évalué à 75 Euros la part sociale.

Carole JAUBERT détient 50 parts sociales de la société ANT.

Les parts appartenant à Madame JAUBERT peuvent être donc valorisées à environ 3 750 Euros. »

Ladite attestation demeure jointe et annexée aux présentes.

Monsieur Nicolas DE MEULEMESTER, gérant et intervenant aux présentes déclare qu'il n'y a pas de compte courant d'associés à racheter.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE



REPARTITION DU PRIX ENTRE LES COINDIVISAIRES

Le prix de vente sera réparti après apurement des créances dans les proportions suivantes entre chacun des cédants coïndivisaires :

- Concernant Madame Carole JAUBERT propriétaire à concurrence de 50% des parts en pleine propriété et de 50% des parts en usufruit, la valeur de l'usufruit ayant été évaluée eu égard à son âge (56ans) à 5/10èmes conformément aux dispositions de l'article 669 du Code Général des impôts, le montant du prix lui revenant sera de : **DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (2 812,50 EUR)**
- Concernant Monsieur Lorys JAUBERT propriétaire à concurrence de 25% des parts en nue-propriété ; le montant du prix lui revenant sera de : **QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (468,75 EUR)**
- Concernant Mademoiselle Océane JAUBERT propriétaire à concurrence de 25% des parts en nue-propriété le montant du prix lui revenant sera de : **QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (468,75 EUR)**

ORIGINE DES FONDS

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir effectué le paiement du prix au moyen de ses fonds personnels.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

La cession ne donnant pas accès à la majorité du capital, celle-ci n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

Précision ici faite que : suite à la cession de parts Madame Aliénor DE MEULEMEESTER disposera de 50% des parts et Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER disposera de 50% des parts.

En conséquence de quoi les deux associés seront associés égalitaires.

VIII - PATRIMOINE SOCIETAIRE

Le CEDANT déclare que la société ne détient pas de patrimoine.

IX-INTERVENTION DE L'ASSOCIE-GERANT

Aux présentes est à l'instant même intervenue et a comparu :

-Monsieur Nicolas Jean, Bernard Raymond DE MEULEMEESTER, né à ROUEN (7600) le 29 avril 1959 et demeurant à SALON DE PROVENCE (13300) 1021 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.

En sa qualité d'associé et de gérant de ladite société.

Lequel, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, a déclaré agréer la cession de parts sociales consentie par Madame Carole JAUBERT, Monsieur Lorys JAUBERT et Mademoiselle Océane JAUBERT au profit de Madame Aliénor DE MEULEMEESTER et dispenser expressément les parties de la procédure d'agrément prévue par les statuts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER susnommé gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

X-DECLARATIONS

Sur les prescriptions d'hygiène et de sécurité

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société a réglé l'ensemble des factures antérieures au jour de la cession ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.



DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le montant de la présente cession étant inférieur à VINGT TROIS MILLE EUROS (23000,00€), le montant des droits dus est fixé à un droit fixe constituant le minimum de perception d'un montant de VINGT CINQ EUROS (25,00€).

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

FORMALITÉS

a) Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

B) Greffe du tribunal de commerce

Deux copies authentiques du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes

XI-MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE-QUINZE EUROS (75,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Madame Aliénor DE MEULEMEESTER	50	1 à 20 et 41 à 70
Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER	50	21 à 40 et 71 à 100

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, l'article 7 des statuts, est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 500 euros

Il est divisé en 100 PARTS SAOCIALES de 75 EUROS chacune réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées :

A Madame Aliénor DE MEULEMEESTER , à concurrence de :
 -50 parts en pleine propriété numérotée de 1 à 20 et de 41 à 70,
 Ci.....50

A Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER k, à concurrence de :
 -50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 71 à 100 ,
 Ci.....50 »

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT**

Concernant Madame Carole JAUBERT : ISTRES (13800)2 impasse Calypso
 Domaine des Centaures.

Concernant Monsieur Lorys JAUBERT, ISTRES (13800)2 impasse Calypso
 Domaine des Centaures .

Concernant Madame Océane JAUBERT, ISTRES (13800)28 rue d'Olympie
 Le Colysée Appartement 10 .

- Pour le **CESSIONNAIRE** : ENTRESSEN (13118) 7 allée des pommiers.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'Office notarial.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;



- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes:

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

Cette clause ne s'appliquera pas aux litiges ayant pour cause la défaillance du débiteur ou l'exigibilité d'une créance.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des



raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT AIX EN PROVENCE

Le 25/09/2023, Dossier 2023 00018939, Référence 1324P61 2023 N 02979

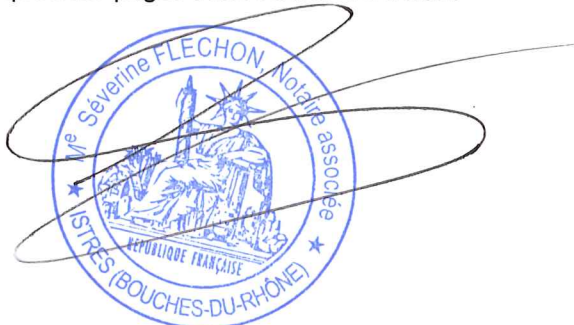
Enregistrement : 25 €

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.



ANT
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 7.500,00 Euros
Siège social : IMMEUBLE LE TRIGANCE 4, 13 Allée de la Passe Pierre
13800 ISTRES
RCS SALON DE PROVENCE 482 392 099

Statuts mis à jour au 18 septembre 2023

Copie certifiée conforme par le gérant Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicolas', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

NOUVELLE REDACTION

Suivant acte de cession de parts reçu par Maître Séverine FLECHON, notaire associé à ISTRES, en date du 18 septembre 2023, par Madame Carole JAUBERT, Monsieur Lorys JAUBERT et Madame Océane JAUBERT au profit de Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER.

Les associés sont :

Monsieur Nicolas Jean Bernard Raymond DE MEULEMEESTER, époux de Madame Flore Marie-Madeleine Germaine WALLON, demeurant à SALON DE PROVENCE (13300) 1021 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny.
Né à ROUEN (7600) le 29 avril 1959.

Madame Aliénor Marguerite Marie-Madeleine Hélène DE MEULEMEESTER, épouse de Monsieur Nicolas DAUMALIN, demeurant à ENTRESSEN (13118) 7 Allée des Pommiers.
Née à POISSY (78300) le 7 décembre 1989.



POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME

Société à Responsabilité Limitée

Société « ANT »

Au capital de 7500 euros

Siège social :

ZA Lavalduc, Lot 21

13270 Fos sur Mer

R.C.S. : Salon de Provence

Statuts Mis à jour par AGE Transfert Siège Social du 06 janvier 2009.
Statuts Mis à jour de la Cession des parts sociales en date du 29 juin 2008.

STATUTS
de la
Société « ANT »

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITE LIMITEE

Entre les soussignés

Azéline Boufnar, entrepreneur en bâtiment, demeurant à Port de Bouc (13110), 91 rue du Pâtre, époux de Fatla Badjoudj, né à Saint Fons (69) le 28 septembre 1963, marié sans contrat de mariage, d'une part

et Daniel David, entrepreneur en bâtiment, demeurant à Fos sur Mer (13270), Quartier des Carabins, 85 chemin du Merle, époux de Marlène Marie-José Talon, né à Salon de Provence le 18 mai 1966, marié sans contrat de mariage, de 2^{ème} part

et, Thierry Henri Jaubert, technicien supérieur diplômé universitaire de technologie, demeurant à Istres (13800), 2 impasse Calypso, domaine des Centaures, époux de Carole Denise Jacqueline Estève, né à Arles le 5 juillet 1964, marié sans contrat de mariage, de 3^{ème} part

et Nicolas Jean Bernard Raymond de Meulemeester, ingénieur diplômé de l'Ecole des Travaux Publics de Paris, demeurant à Salon de Provence (13300), 1021 av. Mal de Latre de Tassigny, époux de Flore Marie-Madeleine Germaine Wallon, né à Rouen le 29 avril 1959, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts selon contrat de mariage reçu par Me Thouault, notaire à Rouen, le 17 juin 1981, de 4^{ème} part

Tous les associés sont présents.

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

WJ

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.
Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIÈRE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de Commerce (Chapitre III de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « A N T »
La dénomination sociale doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », puis d'une indication du capital de la société, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : ISTRES (13800) IMMEUBLE LE TRIGANCE 4, 13 Allée de la Passe Pierre.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par décision des associés de nature extraordinaire ou partout ailleurs par une décision de même nature des associés.
La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Salon de Provence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet les missions de bureau d'études techniques dans le bâtiment et le génie civil.

La participation de la Société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autres sociaux de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

NT

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2006.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de gérance ainsi que le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7500 euros,

Le capital social étant divisé en 100 parts sociales de 75 euros chacune, réparties entre les associés dans les proportions sus indiquées :

A Monsieur Thierry Jaubert, cinquante parts sociales, ci 50 parts
Numérotées de 1 à 20 et 41 à 70,

A Monsieur Nicolas De Meulemeester, cinquante parts sociales, ci 50 parts
Numérotées de 21 à 40 et 71 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

Conformément à la loi, les associés reconnaissent expressément que ces 100 parts ont été réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et déclarent que ces parts ne sont libérées que du 1/5 de leur montant.

Ils s'engagent à les libérer du surplus au fur et à mesure des appels qui seront faits par la gérance et au plus tard dans les 5 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés.

NM

NOUVELLE REDACTION

Suite au décès de Monsieur Thierry JAUBERT survenu à SALON DE PROVENCE (13300) le 02 décembre 2022 et suite au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2023,

L'article est modifié de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante, savoir :

- Madame Carole JAUBERT née ESTEVE : la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Monsieur Lorys JAUBERT : un quart en nue-propriété des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Madame Océane JAUBERT : un quart en nue-propriété des 50 parts numérotées de 1 à 20 et de 41 à 70.
- Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER : 50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et 71 à 100.

NOUVELLE REDACTION

Suivant acte de cession de parts sociales reçu par Maître Séverine FLECHON, notaire associé à ISTRES, en date du 18 septembre 2023, par Madame Carole JAUBERT, Monsieur Lorys JAUBERT et Madame Océane JAUBERT au profit de Madame Aliénor DAUMALIN née DE MEULEMEESTER.

L'article est modifié de la façon suivante :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €).

Il est divisé en CENT (100) PARTS SOCIALES de SOIXANTE QUINZE EUROS (75,00 €) chacune, réparties entre les membres de la société de la façon suivante, savoir :

A Madame Aliénor DE MEULEMEESTER, à concurrence de :

- 50 parts en pleine propriété numérotée de 1 à 20 et de 41 à 70,

Ci.....50

A Monsieur Nicolas DE MEULEMEESTER, à concurrence de :

- 50 parts en pleine propriété numérotées de 21 à 40 et de 71 à 100,

Ci.....50 »

ARTICLE 8 – APPORTS**I. APPORT EN NUMERAIRE**

Chacun des associés apporte à la société une somme égale au 1/5^{ème} du montant des parts par lui souscrites à savoir :

Azéline Boufnar : 300 euros

Daniel David : 300 euros

Thierry Jaubert : 450 euros

Nicolas de Meulemeester : 450 euros

Total : 1500 euros

laquelle somme a été déposée auprès de la Banque CCF, Agence de Salon de Provence (13300), 90 bd Mar Foch, à un compte courant ouvert au nom de la société en formation.

II. ABSENCE D'APPORT EN NATURE

Il ne sera fait aucun apport en nature.

ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Titre – la propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seront régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. À ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts – Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existante.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit – Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Indivisibilité des parts – Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 – MUTATION ENTRE VIFS

NM

Opposabilité – Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par un acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S. de Salon de Provence.

Domaine de l'agrément – Toutes les opérations, notamment toutes les cessions, échanges, apports en société, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes les personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres – Toutefois interviennent librement les opérations entre associés et leurs descendants ou ascendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé.

Organe compétent – L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (¾) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément – La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 – DÉCÈS

DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 – RECOURS À L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts

W N.

sociales mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux, a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 – GÉRANCE

Nomination – La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.
Le ou les premiers gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Pouvoirs à l'égard des tiers – Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs Internes – Dans les rapports internes, chacun des gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'aucun des gérants ne pourra sans l'accord de l'autre gérant ou au cas où il n'y aurait qu'un seul gérant, sans autorisation préalable des associés, contracter des emprunts, autres que les découverts normaux en banque, acquérir, vendre, ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, de concourir à la fondation d'une société et enfin, de faire apport à une société d'une partie des biens sociaux.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant les $\frac{3}{4}$ du capital social, sans qu'il puisse y avoir lieu à une seconde convocation des associés.

Délégation de pouvoirs – Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles – Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

NM

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232.2 et L.232.4 du Code du Commerce (article 340-1 et 340-3 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du Code de Commerce (article 203-3 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du même code (article 44-1 du décret du 23 mars 1967) et, le cas échéant, les formalités de publicité visées à l'article 298 du décret du 23 mars 1967.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

nm

Droit de convocation – Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

À défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé – par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé – peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation – Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Droit de communication – Délai – Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport de la gérance
- Le cas échéant, celui du commissaire aux comptes

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation – Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer de pouvoir.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

27

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux – Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles côtées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom, et qualité du président.
- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.
- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence – Les décisions extraordinaires sont celles qui amportent ou entraînent directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum – Majorité – Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Compétence – Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous les actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum – Majorité – Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

NN

Nomination – Dès la constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n°85-295 du 1^{er} mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission – Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article L.223-39 du Code de Commerce (article 66 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, au moins quinze jours avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation – En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leur fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS

Conventions interdites – À peine de nullité du présent contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales

W M

associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants, descendants des gérants, associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec un société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Conventions libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19- COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L.232-1 et suivants du Code de Commerce (article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce (article 8 et suivants anciens du Code de Commerce) et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

À la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

NM

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux – Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée. Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux – Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. de Salon de Provence, les documents énoncés à l'article L.232-22 du Code de Commerce (article 44-1 du décret du 23 mars 1967). En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 – RÉSULTATS

Détermination – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation – Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider de la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts augmenté du report bénéficiaire.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée d'associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée générale des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

NM,

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes – Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de Commerce (article 36 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de Commerce (article 68 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.223-2 du Code de Commerce (article 35 de la loi n°60-537 du 24 juillet 1966).

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION

nm

Désignation des liquidateurs – À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, si l'associé unique est une personne morale, il y a transmission universelle du patrimoine social à ce dernier dans les conditions fixées par l'article 1844-5 du Code Civil.

S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L.233-29 du Code de Commerce (article 59 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966), ou à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation – La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de Commerce et (article 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966) et des articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Tous les pouvoirs conférés aux liquidateurs pour opérer, espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 – FRAIS

Les frais, droits, honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 – DÉCLARATION SUR LES APPORTS DE BIENS COMMUNS

Aux présentes sont intervenues Madame Falla Boufnar, née Badjoudj, Madame Marlène David née Talon, Madame Carole Jaubert née Esteve, Madame Flore de Meulemeester née Wallon, lesquelles après avoir pris connaissance de l'apport ci-dessus effectués par leurs conjoints communs en biens, ont déclaré renoncer à être personnellement associées de la présente société.

DEUXIÈME PARTIE – FORMALITÉS – FISCALITÉ

WM

FISCALITÉ

Régime fiscal - Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code Général des Impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

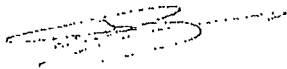
Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1^{er} et 5^{ème}, du Code Général des Impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

À Fos sur Mer

Le 4 mai 2005

En cinq exemplaires

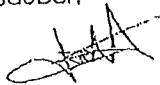
Azéline Boufnar



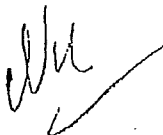
Daniel David



Thierry Jaubert



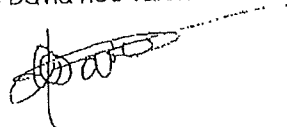
Nicolas de Meulemeester



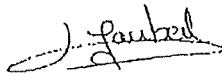
Falla Boufnar née Badjoudj



Mariène David née Talon



Carole Jaubert née Esteve

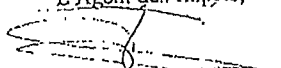


Flore de Meulemeester née Wallon



Reçu enregistre à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS SALON NORD
1705/2005 Bordenave n°2005/361 Case n°1
Ext 1744

Enregistrement : 130000
Timbre : 130000
Total liquidé : 260000
TVA

Pour l'Inspecteur Départemental
L'Agent des Impôts,

Florence FOURNIER



NM

